

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin. Sociétés anonymes étrangères; droit d'ester en justice. — Commerçant; insolvabilité; paiement; rapport à la masse. — Caution; subrogation; action principale contre le débiteur indépendante de la subrogation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Dommages causés par l'exploitation d'un chemin de fer; autorité compétente pour en connaître. — Obligation souscrite par une personne munie d'un conseil judiciaire; nullité. — Expropriation pour cause d'utilité publique; litige sur le fond du droit; fixation d'une indemnité unique. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies): Recherche de maternité; enfant né pendant le mariage; contestation de la mère; reconnaissance des héritiers du mari.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Usines métallurgiques; fourneaux en feu; obligations des ouvriers; arrêt du Conseil de 1729. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Affaire de l'agent de change Féquand; escroqueries; abus de confiance.

CANONIQUE.
VARIÉTÉS. — Le Mariage aux Etats-Unis.

PARIS, 1^{er} AOUT.

Les journaux anglais publient la lettre suivante adressée par S. M. l'Empereur à M. de Persigny :

Saint-Cloud, 29 juillet 1850.

Mon cher Persigny,
Les choses me semblent si embrouillées, grâce à la débauche semée partout depuis la guerre d'Italie, que je vous écris dans l'espoir qu'une conversation à cœur ouvert avec lord Palmerston remédiera au mal actuel. Lord Palmerston me connaît, et quand j'affirme une chose, il me croira. Eh bien! vous pouvez lui dire de ma part, de la manière la plus formelle, que depuis la paix de Villafranca, je n'ai eu qu'une pensée, qu'un but, c'était d'inaugurer une nouvelle ère de paix et de vivre en bonne intelligence avec tous mes voisins, et principalement avec l'Angleterre.

J'avais renoncé à la Savoie et à Nice; l'accroissement extraordinaire du Piémont me fit seul revenir sur le désir de voir réunies à la France des provinces essentiellement françaises. Mais, objectera-t-on, vous voulez la paix, et vous augmentez démesurément les forces militaires de la France. Je nie le fait de tous points. Mon armée et ma flotte n'ont rien de menaçant pour personne. Ma marine à vapeur est loin de nuire même à nos besoins, et le chiffre des navires à vapeur n'égale pas, à beaucoup près, le nombre des bâtiments à voiles jugés nécessaires au temps du roi Louis-Philippe. J'ai 400,000 hommes sous les armes; 6,000 à terre, 8,000 en Chine, 20,000 gendarmes, les malades, les conscrits, et vous savez, ce qui est vrai, que mes régiments ont un effectif plus réduit que sous le règne précédent. Le seul accroissement de cadres a été la création de la garde impériale.

D'ailleurs, tout en voulant la paix, je désire aussi organiser les forces du pays sur le meilleur pied possible; car si des dernières guerres les étrangers n'ont vu que le côté brillant, moi j'ai vu de près les côtés défectueux, et je veux y remédier. Cela dit, j'en ai, depuis Villafranca, rien fait ni même rien pensé qui pût alarmer personne. Quand Lavalette est parti pour Constantinople, les instructions que je lui ai données se bornaient à ceci : « Faites tous vos efforts pour maintenir le statu quo; l'intérêt de la France est que la Turquie vive le plus longtemps possible. »

Maintenant arrivent les massacres de Syrie, et l'on écrit que je suis bien aise de trouver une nouvelle occasion de faire une petite guerre ou de jouer un nouveau rôle. En vérité, on me prête bien peu de sens commun. Si j'ai immédiatement proposé une expédition, c'est que je sens comme le peuple qui m'a mis à sa tête, et que les nouvelles de Syrie m'ont transporté d'indignation. Ma première pensée n'en a pas moins été de m'entendre avec l'Angleterre.

Quel intérêt, autre que celui de l'humanité, m'engagerait à envoyer des troupes dans cette contrée? Est-ce que par hasard la possession de ce pays accroîtrait mes avantages dans l'Avenir, est une cause d'affaiblissement pour la France, qui, depuis trente ans, lui donne le plus pur de son sang et de son or? Je l'ai dit en 1852, à Bordeaux, et mon opinion est aujourd'hui la même : j'ai de grandes inquiétudes à faire, mais en France. Son organisation intérieure, son développement moral, l'accroissement de ses ressources ont encore d'immenses progrès à faire. Il y a là un assez vaste champ ouvert à mon ambition, et il m'a été difficile de m'entendre avec l'Angleterre au sujet de l'Italie du centre, parce que j'étais engagé par l'engagement, et je ne demande pas mieux que de les autres; mais, au nom du ciel! que les hommes éminents placés à la tête du gouvernement anglais laissent de tendons-jalousies mesquines et des défiances injustes; enrons sommes, et non comme des larrons qui veulent se duper réciproquement. En résumé, voici le fond de ma pensée : Je désire que l'Italie se pacifie, n'importe comment, mais sans intervention étrangère, et que mes troupes puissent quitter Rome sans compromettre la sécurité du pape.

Je souhaiterais beaucoup ne pas être obligé de faire faire semblant, d'abord parce que ce sera une grosse dépense, et ensuite parce que je crains que cette intervention n'enlève la question d'Orient; mais d'un autre côté, je ne vois pas comment résister à l'opinion publique de mon pays, qui ne comprendra jamais qu'on laisse impunies, de nos consuls, le déchément de notre drapeau, le pillage des monastères qui étaient sous notre protection,

« Je vous ai dit toute ma pensée sans rien déguiser et sans rien omettre. Faites de ma lettre l'usage que vous jugerez convenable.
« Croyez à ma sincère amitié.
« Signé : NAPOLEON. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Brière-Vaigny.

Bulletin du 1^{er} août.

SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE.

Une société anonyme constituée et autorisée en Suisse, ne peut, si elle n'a pas été autorisée en France, assigner un Français devant la juridiction française. L'article 15 du Code Napoléon, qui accorde ce droit à un étranger, n'est point applicable au cas où l'action est exercée par une personne morale telle qu'une société anonyme existant à l'étranger, mais dont l'existence n'est pas reconnue en France. Autrement, il en résulterait que les sociétés de cette espèce créées en pays étranger jouiraient en France d'un privilège que la loi française (art. 37, Code de commerce) refuse aux sociétés de même nature qui se forment sur notre territoire. La preuve que l'article 15 du Code Napoléon n'est pas fait pour les sociétés anonymes étrangères, c'est que, pour admettre celles approuvées par le gouvernement belge à ester en justice en France, il a fallu une loi spéciale qui les y autorisât (loi du 30 mai 1857), et qu'à l'égard des autres pays, le gouvernement français s'est réservé la faculté de leur appliquer le bénéfice de cette loi par décrets spéciaux rendus en Conseil d'Etat.

On ne peut tirer aucun argument en faveur de la thèse contraire du traité du 4 vendémiaire an XI passé entre la France et la Suisse. Ce traité, qui n'a pour objet que de régler les rapports entre les citoyens des deux pays relativement au commerce et aux droits d'importation et de transit, est étranger à la question des sociétés anonymes et du droit d'ester en justice en cette qualité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Uxexi, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaident M^{rs} Bosviel, du pourvoi du sieur Dussard et des noms contre un jugement du Tribunal de première instance de Valognes, du 25 juin 1850.

COMMERCANT. — INSOLVABILITÉ. — PAIEMENT. — RAPPORT À LA MASSE.

Le créancier qui a reçu de son débiteur en état de cessation de paiement, une somme qui lui était due, a été, à bon droit, condamné à la rapporter à la masse. Le jugement qui a prononcé cette condamnation est irréprochable au point de vue de l'article 447 du Code de commerce, lorsqu'il ne s'est pas contenté de déclarer (ce qui aurait pu suffire) que le créancier ainsi désintéressé connaissait l'état d'insolvabilité de son débiteur, mais a ajouté qu'il était de mauvaise foi en recevant son paiement, et qu'il induit cette mauvaise foi, non-seulement de la connaissance qu'il avait de la situation commerciale de ce dernier, mais encore de l'origine des deniers qui servaient à ce paiement et qui provenaient de la vente de marchandises non encore payées. Dans ces circonstances, il était évident pour les juges de la cause qu'en agissant ainsi ce créancier avait voulu s'enrichir au détriment des expéditeurs desdites marchandises, et ils ont été fondés à prononcer la nullité du paiement.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Espinasse contre un jugement du Tribunal civil de Mostaganem (Algérie), jugeant commercialement, du 3 février 1850. (M^{rs} Hennequin, avocat du demandeur en cassation.)

CAUTION. — SUBROGATION. — ACTION PRINCIPALE CONTRE LE DÉBITEUR INDÉPENDANTE DE LA SUBROGATION.

Si la caution qui a payé la dette en totalité ou en partie est subrogée aux droits du créancier et à ses privilèges et hypothèques envers les tiers, elle n'en possède pas moins, de son chef et en vertu de l'article 2028 du Code Napoléon, une action directe et personnelle contre le débiteur, action qui est indépendante et distincte de la subrogation. La subrogation, qui n'est qu'un surcroît de sûreté ajouté à l'action principale, ne peut avoir pour effet d'enlever cette action et de permettre au créancier, après l'extinction totale du cautionnement, de s'opposer au recours de la caution contre le débiteur.

Ainsi jugé, par arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 17 mai 1850. — Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Delaborde.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 1^{er} août.

DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EXPLOITATION D'UN CHEMIN DE FER. — AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR EN CONNAÎTRE.

C'est à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de connaître d'une demande en indemnité de dommage causé par les travaux qu'une compagnie de chemin de fer a élevés sur des terrains amiablement acquis par elle en dehors des limites de sa concession.

C'est également à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître de la demande en indemnité du dommage causé par le mode d'usage que la compagnie a fait de travaux élevés soit sur les terrains acquis en dehors de la concession, soit même dans les limites de ladite concession, si cet usage n'est pas la conséquence directe et nécessaire de l'exploitation du chemin de fer, mais résulte au contraire d'un fait industriel qui se rattache, à l'exploitation de ce chemin, mais qui eût pu être accompli d'une manière autre et moins dommageable.

Spécialement, lorsqu'une compagnie de chemin de fer a établi, partie sur un terrain compris dans les limites de sa concession, partie sur un terrain amiablement acquis par elle en dehors de ces limites, des estacades servant au déchargement des marchandises, le propriétaire voisin, dont la propriété est endommagée par la poussière et les fragments des matières friables, et notamment du charbon de terre, dont le déchargement s'opère sur ces estacades, saisit à bon droit l'autorité judiciaire de sa demande à fin de dommages-intérêts et de détermination d'un autre mode d'usage des estacades, moins préjudiciable aux intérêts des voisins.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marrias, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 14 avril 1850, par la Cour impériale de Nancy. (Chemin de fer de l'Est contre Thirion. — Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Mimerel.)

OBLIGATION SOUSCRITE PAR UNE PERSONNE MUNIE D'UN CONSEIL JUDICIAIRE. — NULLITÉ.

La lettre de change souscrite par un individu muni d'un conseil judiciaire, sans l'autorisation de ce conseil, est nulle, quelle qu'en soit la cause.

Pour que le juge puisse déclarer valable, même comme obligation purement civile, l'obligation contenue en la lettre de change, il ne suffit pas qu'il constate que cette obligation a été contractée pour la nourriture et l'entretien du prodigue; il faudrait encore qu'il déclarât, en fait, que les fournitures à raison desquelles le prodigue a souscrit l'obligation ont eu lieu dans les justes limites de ses besoins et de sa fortune. (Articles 499, 502 et 513 du Code Napoléon.)

Lorsque l'individu muni d'un conseil judiciaire vient à changer de résidence, il n'est pas nécessaire que le jugement qui a nommé le conseil judiciaire soit de nouveau publié, conformément à l'article 501 du Code Napoléon, au lieu de cette nouvelle résidence.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marrias, d'un jugement du Tribunal de commerce d'Alger. Plaidants, M^{rs} Mathieu Bodet et Duboy.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LITIGE SUR LE FOND DU DROIT. — FIXATION D'UNE INDEMNITÉ UNIQUE.

Lorsque devant le jury l'exproprié a soutenu que le terrain, objet de l'expropriation, avait une étendue autre et plus grande que celle qui lui attribuait l'administration, le jury ne peut se borner à fixer purement et simplement l'indemnité, telle qu'elle doit être réglée, suivant lui, en regard à l'étendue superficielle alléguée par l'administration. La prétention de l'exproprié quant à la contenance de son terrain, soulevait un litige sur le fond du droit, et faisait par suite un devoir au jury de régler alternativement l'indemnité dans la double hypothèse de la contenance alléguée par l'administration et de celle alléguée par l'exproprié. (Art. 38, § 3, et 39, § 4, de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marrias, d'une décision rendue par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Béziers. (Bertrand aîné, contre la ville de Béziers. Plaidant, M^{rs} Jager-Schmidt.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 30 juillet.

RECHERCHE DE MATERNITÉ. — ENFANT NÉ PENDANT LE MARIAGE. — CONTESTATION DE LA MÈRE. — RECONNAISSANCE DES HÉRITIERS DU MARI.

Dans la Gazette des Tribunaux du 24 juillet dernier, nous avons déjà parlé de cette affaire. M^{me} Leb... a intenté une action en recherche de maternité contre M^{me} veuve Lec...; comme M^{me} Leb... est née pendant le mariage de M^{me} Lec..., elle serait ainsi déclarée fille légitime de M^{me} Lec... et de son mari, décédé en 1858. M^{me} Leb... a épousé il y a quelques années le frère de M^{me} veuve Lec..., contre laquelle est dirigée l'action en reconnaissance d'état; de sorte que si M^{me} Leb... était déclarée fille légitime de M^{me} Lec..., elle se trouverait ainsi née de son mari, et par conséquent il y aurait une union incestueuse. Après la plaidoirie de M^{rs} Dufauré, dans l'intérêt de M^{me} Leb..., M^{rs} Busson, avocat, a pris la parole dans l'intérêt de M^{me} veuve Lec..., intimée.

M^{me} Leb... a dit M^{rs} Busson, ne cherche pas une mère; ce qu'elle veut, c'est arriver à la nullité de son mariage. M^{me} Lec... s'est mariée en 1852 avec le frère de M^{me} Lec...; si vous décidez qu'elle est fille de M^{me} Lec..., vous décidez qu'elle est la mère de son mari, et ce mariage, dont deux enfants sont nés, sera annulé. Il faut que la Cour sache dans quelles circonstances M^{me} Leb... a intenté cette question d'état : M. Leb... avait une très modeste aisance, il était artiste; trouvant cette profession trop peu lucrative pour les besoins de sa famille, il eut, pour son malheur, l'idée de faire meubler des appartements, pour réaliser des bénéfices en les sous-louant garnis; parmi ses locataires, il y eut un étranger qui fit une attention excessive à M^{me} Leb... qui lui écrivit pour lui demander des rendez-vous seul à seul; et qui, malgré les observations du mari, continua à faire passer des lettres à M^{me} Leb... et puis le noble étranger fit tant et si bien que M^{me} Leb... voulut à toute force rompre le lien qui l'unissait à son mari, et la génaît sans doute. De là, la demande en séparation de corps formée en 1858, et dans laquelle je remarque que M^{me} Lec... qui se présentait seule, sans contradicteur, devant M. le président, n'a pu obtenir la garde de ses enfants. Mais la séparation de corps était un remède insuffisant, il fallait plus : alors on a intenté l'action en recherche de maternité pour arriver à la nullité du mariage. On a dit que c'était le décès de M. Lec... qui avait dévoilé à M^{me} Leb... le secret de sa naissance; c'est une erreur. Le décès de M. Lec... est arrivé le 31 décembre 1857; la succession était ouverte et recueillie par le frère, quand la demande en séparation a été introduite le 16 mars 1859.

M^{me} Leb... prétend qu'elle est la fille de M^{me} Lec... Comme elle est incontestablement née pendant le mariage, il faut qu'elle soutienne qu'elle est la fille légitime des époux Lec...; elle doit aller jusque là. Trois moyens de preuves sont admis en matière de filiation : 1^o Les actes de l'état civil; celui

de M^{me} Leb... ne prouve rien; 2^o la possession d'état; M^{me} Lec... reconnaît qu'elle ne peut pas l'avoir; 3^o les présomptions; quand il y a un commencement de preuve par écrit, c'est cette dernière preuve, admise par l'article 323 du Code Napoléon, que M^{me} Leb... peut invoquer. Il y a un fait constant, c'est que si M^{me} Lec... a donné des soins à M^{me} Leb..., si on produit des lettres de la prétendue mère, il est impossible de produire une lettre, un fait établissant que M. Lec... celui qui serait le père légitime, ait connu l'existence de M^{me} Leb... On a beaucoup parlé de la reconnaissance des héritiers du mari; il est bon de rappeler que ces héritiers se bornent à un fils légitime de M. Lec... lequel a bien déclaré depuis le procès qu'il avait toujours considéré M^{me} Leb... comme sa sœur, mais ce frère a recueilli, en 1858, la succession de son père sans en donner la moindre parcelle à sa prétendue sœur. Il est vrai que M. Lec... est dans une situation pécuniaire peu heureuse, c'est ce qui pourrait expliquer, dans les circonstances du procès, l'empressement qu'il a mis à reconnaître sa sœur. Cette reconnaissance du frère n'empêche pas d'ailleurs que M. Lec... ait toujours ignoré l'existence de cet enfant, et qu'à son égard il y ait eu recel; et c'est là une preuve de la naissance illégitime de l'enfant. Mais, dira-t-on, la règle *pater is est...* donne le mari pour père de l'enfant né pendant le mariage. Comment! la Cour serait dans cette situation, que, parfaitement convaincue que M^{me} Leb... n'est pas la fille légitime de M. Lec..., elle déclarerait néanmoins que M^{me} Leb... est sa fille légitime!

M^{rs} Busson entre dans l'explication de l'article 325 du Code Napoléon. Il soutient que les présomptions de paternité cessent quand la question d'état est soulevée après la dissolution du mariage, et que les preuves de la filiation peuvent être combattues par tous les moyens de preuves, et que de lors on rentre dans la règle qui interdit toute réclamation d'état qui arriverait à la preuve d'une filiation adultérine. Il s'appuie sur la discussion qui a eu lieu au Conseil d'Etat lors des travaux préparatoires du Code Napoléon, et notamment sur ces paroles de M. Bigot-Préameneu dans l'exposé des motifs : « Lorsque l'enfant n'a ni possession constante ni titre, ou lorsqu'il a été inscrit sous des faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, il en résulte une présomption très forte qu'il n'appartient pas au mariage, et cette présomption doit, sinon neutraliser, au moins atténuer les effets de la maxime : *pater is est...* »

Comment admettre d'ailleurs qu'un individu ait une possession d'état d'enfant légitime à l'égard de la mère, s'il n'en a aucune à l'égard du mari? Qui dit enfant légitime dit enfant de deux époux. Si M^{me} Leb... n'est pas la fille légitime de M. Lec..., il y a donc là une de ces filiations, une de ces questions d'état que la loi ne permet pas de soulever. On tombe sous l'application de l'article 332 du Code Napoléon. Le législateur, a écrit M. Demolombe, n'a pas voulu qu'on vint troubler et troubler la conscience publique en lui montrant la violation de ces grands devoirs qui sont la garantie essentielle de la pureté du foyer domestique et du bon ordre des familles; son vœu est donc que ces crimes contre la morale demeurent ensevelis dans l'obscurité et le silence; à ce point qu'il semble en quelque sorte les réguler comme non possibles, et qu'il en repousse la preuve par une fin de non-recevoir insurmontable.

M^{rs} Busson développe cette thèse de droit, et invoque à l'appui l'autorité des auteurs, et particulièrement de Merlin, Rapp. v^o Légitimité; Demolombe, sur l'article 325, etc., et les décisions de la jurisprudence, la réquisitoire de M. l'avocat-général Hebert, sur un pourvoi en cassation formé contre un arrêt de Rouen, du 26 juillet 1833 (Devilleneuve, 1840, t. p. 122), et un arrêt de rejet de la Cour de cassation, en date du 1^{er} mai 1849, rendu dans une affaire Garreau, cet arrêt décide que lorsque l'enfant est admis à défaut de titre et de possession d'état à prouver sa filiation légitime par témoins, l'article 325 du Code Napoléon, autorisant la preuve contraire par tous les moyens possibles, il s'en suit que la maxime *pater is est* peut être combattue par toutes espèces de preuves de droit commun, et non pas seulement par la preuve de l'impossibilité physique de cohabitation.

M. l'avocat-général Moreau a conclu à la confirmation de la sentence des premiers juges.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que l'appelante, n'ayant ni titre ni possession d'état, fonde uniquement sa demande en preuve de filiation sur les articles 213 et suivants du Code Napoléon; que l'article 325 déclare formellement cette preuve seulement admissible à charge de preuve contraire tant pour la maternité que pour la non-paternité du mari de la mère;

« Considérant que cette disposition constitue une dérogation aux règles ordinaires du droit en matière de désaveu; qu'autrement elle n'aurait pas de sens; en effet, si l'enfant admis par l'article 223 à la preuve de la maternité, avait dû rester, quant à la paternité du mari, sous l'empire du droit commun établi par les articles 312 et suivants, il n'y eût eu rien à régler de nouveau sur ce point; mais le droit exorbitant de prouver la filiation par témoins devait, par voie de réciprocité, entraîner la preuve contraire pour la non-paternité; de là est sorti l'article 325, introduit dans la loi à la suite d'une discussion ne laissant aucun doute sur le sens d'un texte qui, d'ailleurs, ne se prête à aucune autre interprétation;

« Considérant qu'ainsi la preuve de la maternité, admise par les articles 325 et suivants, entraîne de plein droit celle de la non-paternité du mari; que, dans la cause, les faits articulés pour établir la maternité démontrant par eux-mêmes la non-paternité du mari de la mère, il serait résulté de la preuve offerte que, si la maternité alléguée existait, elle serait adultérine; qu'en cet état les premiers juges ont dû rejeter la demande en preuve; qu'en effet, en présence des dispositions formelles de l'article 342 du Code Napoléon, la preuve d'une filiation adultérine ne pouvant être admise, la prohibition prononcée par cet article étant d'ordre public, le juge ne peut passer outre, même en présence de l'assentiment unanime des intéressés;

« Considérant que dès lors les conclusions de l'héritier du mari tendant à l'admission de la demande ne pouvaient la faire accueillir, lors même qu'il eût été seul défendeur; que d'un autre côté, la femme Lec... avait le droit de conclure au rejet de la preuve offerte, tant parce que cette preuve avait pour but d'établir une maternité par elle dénie, que parce qu'elle aurait eu pour résultat de lui attribuer une maternité adultérine;

« Qu'ainsi, sous ce double rapport, la fin de non-recevoir opposée par l'appelante, et tirée des conclusions de Lec..., ne peut être accueillie;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 21 juillet.

USINES MÉTALLURGIQUES. — FOURNEAUX EN FEU. — OBLIGATIONS DES OUVRIERS. — ARRÊT DU CONSEIL DE 1729.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La parole a ensuite été donnée à M. l'avocat-général Guyho, qui s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, j'appelle en quelques mots le fait aux souvenirs de la Cour.

Deux maîtres de forges avaient traduit quatre de leurs ouvriers devant le Tribunal de police correctionnelle de Domfront, pour avoir abandonné leur usine, sans les prévenir trois mois à l'avance, pendant que les fourneaux étaient encore en feu ; ils demandant qu'il leur fut fait application de l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729, qui punit ce fait d'une amende de 300 livres.

Les ouvriers se défendirent en soutenant que l'arrêt du 27 décembre 1729 n'était pas obligatoire, d'abord parce qu'il n'avait été ni enregistré au Parlement, ni publié, et ensuite parce qu'il était aujourd'hui abrogé. Repoussé en première instance, ce système a été accueilli par la Cour impériale de Caen, qui, admettant la nécessité de l'enregistrement, et reconnaissant en fait qu'il n'avait pas eu lieu, a refusé toute force obligatoire à l'arrêt de 1729, et a par là même regardé comme superflu de s'expliquer sur la question d'abrogation.

Le pourvoi présente donc à juger les questions suivantes : 1° L'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729, bien que n'ayant pas été enregistré au Parlement de Normandie, avait-il, avant 1789, force obligatoire dans cette province, parce que, statuant sur une matière de police, il était dispensé de cet enregistrement ?

2° En supposant que l'arrêt de 1729 ait été obligatoire avant la révolution, n'a-t-il pas été abrogé soit d'une manière générale par l'inauguration des nouveaux principes, et par le changement survenu dans les conditions et l'état de l'industrie métallurgique, soit d'une manière spéciale par la législation nouvelle qui a réglementé sous les mêmes rapports les obligations réciproques des ouvriers et des maîtres ?

Mais avant d'aborder l'examen de ces deux questions, dégageons le terrain de la discussion d'une objection puisée dans les termes de l'article 484 du Code pénal. Suivant cet article, les lois et les règlements antérieurs, sur les matières qui n'ont pas été réglées par le Code pénal, doivent continuer à être exécutés. Qu'est-ce à dire ? En résulte-t-il que, par suite de cette disposition, les lois et règlements anciens, qui, d'après les principes de notre droit public antérieur à 1789, manquaient au caractère obligatoire, ou qui ont été abrogés par notre législation nouvelle, ont été remis en vigueur, et ont retrouvé aujourd'hui une vie qu'ils n'avaient pas autrefois ? Non, assurément. L'article 484 a uniquement eu pour objet de prémunir les esprits contre l'idée d'une abrogation générale de toute la législation antérieure, par le fait seul de la publication du Code pénal. Cet article est donc étranger à la question du pourvoi ; car, avant de savoir si l'arrêt de 1729 doit être encore appliqué, suivant l'article 484 du Code pénal, il faut toujours se demander s'il était obligatoire avant 1789, et s'il n'a pas été abrogé depuis.

Les luttes relatives au droit revendiqué par les Parlements de concourir avec le roi à l'exercice du pouvoir législatif ont rempli plusieurs siècles de notre histoire. Née absolument quand la royauté était forte, admise sans restrictions quand la royauté était faible, leur intervention par la voie de la vérification et de l'enregistrement, et sauf le coup d'état du lit de justice, était devenue, dans les derniers temps, un principe incontesté de notre droit public. Il a donc été toujours jugé, même depuis la publication de nos Codes, que les édits, ordonnances, déclarations et arrêts du Conseil n'étaient obligatoires qu'autant qu'ils avaient été enregistrés au Parlement.

Toutefois, la jurisprudence a admis à cet égard une distinction. Le partage du pouvoir législatif de la royauté avec le Parlement n'a été que temporaire, et le roi ne fut l'administrateur suprême de son royaume que pour un temps, avec une pleine indépendance, le pouvoir législatif et de police. Il faut donc distinguer entre le cas où il avait statué sur des matières qui dépendaient du pouvoir législatif, et le cas où il avait statué sur des matières d'administration générale ou de police. Dans le premier cas, l'enregistrement était nécessaire ; il ne l'était pas dans le second. Ces principes et cette distinction ont été consacrés par vos arrêts des 5 décembre 1835, 24 septembre 1836, 24 juillet 1834 et 28 mai 1842. Faisons-en l'application à notre espèce. L'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729 est relatif à des matières qui rentrent dans le cercle du pouvoir réglementaire, d'administration générale ou de police, qui appartenait sans partage à la royauté seule ? Sans doute, cet arrêt a pour objet les manufactures, et particulièrement certains rapports des maîtres de forges avec leurs ouvriers. Or, si l'on s'en rapporte à Delamarre, la police des manufactures rentrait dans les attributions du pouvoir du roi, considéré comme chef de l'administration générale. Toutefois, si l'on analyse cet arrêt, si l'on se réfère surtout à son préambule, on voit clairement qu'il a eu beaucoup moins pour objet de régler la police de l'atelier et les rapports des maîtres avec leurs ouvriers, que d'armer les premiers contre les seconds de moyens empruntés au droit pénal et au droit civil, et destinés à leur garantir le recouvrement des avances qu'ils sont dans l'usage de faire aux voutiers et ouvriers attachés à leurs usines. La désertion des voutiers et ouvriers tant que les fourneaux sont en feu, est punie d'une amende de 300 livres. La vente des voitures et des chevaux par les ouvriers ou voutiers est punie de six mois de prison, soit contre les vendeurs, soit même contre les tiers qui les ont achetés.

Le maître de forge a le droit de revendiquer, entre les mains de ces tiers, des voitures et des chevaux vendus. Il peut en faire la perquisition partout où ils se trouvent. Le nouveau maître qui a reçu les ouvriers déserteurs, sans congé d'acquit, est également passible d'une amende, et est en outre personnellement responsable des sommes avancées par le premier maître. Comme on le voit, l'arrêt du Conseil de 1729 contient donc des dispositions qui tiennent au droit civil ; il en contient surtout qui touchent au droit pénal, puisqu'il introduit des peines d'amende et d'emprisonnement qui sont tout-à-fait nouvelles, et qui n'étaient autorisées par aucun édit antérieur régulièrement enregistré au Parlement.

Or, c'est ici que s'applique la distinction faite par vos arrêts des 24 juillet 1834 et 28 mai 1842. Ces arrêts décident bien sans doute, comme l'avaient fait ceux de 1835 et de 1836, qu'il y a exception à la nécessité de l'enregistrement pour le cas où le roi a agi dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ; mais, en même temps, ils exigent cet enregistrement, toutes les fois qu'un arrêt du Conseil, même réglementaire, contient des dispositions pénales nouvelles.

Cette doctrine nous semble tout-à-fait juridique. On conçoit que, lorsqu'il s'agit de dispositions qui sont purement administratives, et qui, à ce titre, ne relèvent en rien de l'autorité judiciaire, lorsqu'il s'agit de mesures de police, dont la sanction est demandée d'abord aux intendants, et, en appel, au Conseil du roi, dans lesquelles conséquemment les corps judiciaires n'ont, dans aucun cas, à intervenir, la formalité de l'enregistrement ait été écartée comme inutile, et comme attentatoire au droit absolu du roi, en ces matières. Mais lorsque, bien que la matière soit réglementaire ou administrative, le roi en son conseil y a introduit des dispositions pénales, et que ces dispositions pénales n'étaient pas autorisées par des lois antérieures, la formalité de l'enregistrement devient nécessaire pour qu'elles puissent aujourd'hui recevoir leur sanction devant les Tribunaux.

Sous ce point de vue, et, par application de votre jurisprudence, j'estime donc que l'arrêt de la Cour impériale de Caen se justifie par le motif qu'il a lui-même donné.

Mais, en supposant que la Cour ne partage pas cette opinion, il faut encore chercher si l'arrêt attaqué ne se justifierait pas par un autre motif non exprimé, celui tiré de l'abrogation de l'arrêt de 1729, par la législation postérieure.

Et d'abord, disons que si quelques doutes étaient élevés, et avaient été même accueillis par la Cour impériale de Caen, sur le point de savoir si l'arrêt du Conseil de 1729 avait été publié et exécuté antérieurement à 1789, ces doutes ont été complètement

dissipés par les documents qui nous ont été fournis par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Non seulement il en est résulté, comme nous l'avions déjà constaté sur le texte même de l'arrêt, aux archives générales de l'Empire, que cet arrêt avait été adressé à tous les intendants, avec injonction de le publier et de tenir la main à son exécution. Mais il a été démontré par la production d'un autre arrêt du Conseil du 4 août 1786, que le premier devait être considéré comme en pleine vigueur, et que son exécution était confiée exclusivement aux intendants chargés de statuer sur les infractions, lesquelles devaient être portées en appel au Conseil du roi.

Toutes les raisons données par l'arrêt attaqué, et puisées dans un défaut de publication et d'exécution tombaient donc devant ces justifications décisives.

Restait la question d'abrogation. Je ne puis mieux faire que de placer toute cette partie de la discussion sous la protection des paroles pleines d'un sens si profond prononcées par M. le procureur général Dupin devant la Cour, le 13 février 1836, à propos du règlement de 1723 sur la librairie :

« En thèse générale, disait ce magistrat, remarquez à quelles conséquences on serait conduit si, par une espèce de galvanisme législatif, par cela seul que l'on rapprocherait de quelques dispositions actuelles d'anciennes dispositions pénales, et qu'une sorte d'analogie semblerait les mettre en contact, ces dispositions, ces pénalités des temps passés pouvaient reprendre leur vigueur et produire un effet actif. »

Mais ici, messieurs, cette analogie dont parlait M. le procureur-général manquerait même absolument. Un antagonisme complet, une ligne profonde de démarcation sépare le régime légal de l'industrie, avant et depuis la révolution. Quel était ce régime avant 89 ? C'était celui des jurandes, des maîtrises des corporations ; c'était celui de la réglementation minutieuse et excessive. Quel était l'esprit qui animait cette législation ? C'était un esprit de distinction absolue entre les classes, d'inégalité dans les conditions de protection exclusive pour les maîtres et les chefs d'ateliers, de dureté à l'égard des ouvriers, les simples soldats de l'industrie. En 1791, au contraire, des principes tout opposés sont proclamés. La liberté de l'industrie et du travail remplace les anciennes entraves, l'égalité devant la loi se substitue aux anciennes divisions des classes ; un souffle nouveau, un esprit radicalement contraire à celui de nos vieilles institutions inspire toute la législation destinée à régler les rapports des ouvriers avec les maîtres. A ne considérer la question qu'à ce point de vue général, on pourrait dire déjà que l'arrêt de 1729, si fortement empreint du cachet de l'ancien régime, si cruellement armé contre les ouvriers de pénalités exorbitantes, si pénétré de l'esprit de la vieille société, a été importé avec cette société elle-même dans laquelle seule il pouvait trouver sa place.

A un autre point de vue général, l'abrogation est encore plus évidente.

L'industrie a progressé depuis 1729. Celle des hauts-fourneaux notamment s'est complètement transformée depuis cette époque. Les conditions d'exploitation sont aujourd'hui tout autres. En 1729, l'opération de la fonte pouvait durer en moyenne, de six à sept mois. Quant l'arrêt du Conseil obligeait l'ouvrier à rester dans la même usine tant que les fourneaux étaient en feu, il ne lui imposait donc qu'un engagement renfermé dans la limite de six à sept mois. Mais aujourd'hui la construction des fourneaux s'est perfectionnée. Un nouveau combustible est venu s'ajouter à ceux qui étaient connus en 1729. L'opération de la fonte ne dure pas seulement six à sept mois, mais six ou sept ans, et l'on conçoit qu'avec les progrès incessants de l'industrie, elle pourrait se prolonger presque indéfiniment. Que fait-on donc lorsque, à l'aide d'une sorte de galvanisme législatif, pour me servir du mot spirituel de M. Dupin, on veut ressusciter le vieil arrêt de 1729 ? On dénature cet arrêt lui-même. Il obligeait l'ouvrier à rester dans la même usine tant que les fourneaux étaient en feu, c'est-à-dire six à sept mois ; on l'oblige à y rester six ou sept ans, on l'oblige plus tard à y rester indéfiniment. Qu'est-ce que cela, messieurs ? C'est la damnation de l'ouvrier. Oui, sa damnation, car, passez-moi le mot, on le condamne au feu éternel !

Concluons qu'au point de vue général des changements survenus aussi bien dans le régime légal que dans le régime économique et les conditions matérielles de l'industrie métallurgique, l'arrêt de 1729 a été abrogé.

Dans certains de plus près les textes, et voyons si cette abrogation ne résulte pas spécialement de la législation postérieure qui a réglementé les rapports des maîtres et des ouvriers, et notamment de la loi du 22 germinal an XI, de l'arrêt du 9 frimaire an XII, et des lois des 14 mai 1851 et 22 juin 1854.

L'article 12 de la loi de germinal an XI est relatif aux obligations des maîtres. Ce n'est pas notre espèce ; nous ne nous y arrêtons donc pas. Mais l'article 15 de cette loi a particulièrement pour objet de déterminer l'étendue et les limites de la liberté de l'ouvrier. Par un sentiment de protection pour sa situation nécessairement subalterne et dépendante, il veut que l'ouvrier ne puisse s'engager pour plus d'un an, à moins qu'il ne soit contre-maître, ou que son engagement ne soit expressément stipulé par écrit. Cette disposition n'est-elle pas complètement inconciliable avec l'arrêt de 1729, qui impose à l'ouvrier forgeron, et cela sans qu'il y ait aucun écrit, un engagement non limité qui peut varier de six à sept ans ?

L'article 7 de l'arrêt du 9 frimaire an XII, qui a été pris en exécution de la loi de germinal an XI, vient mettre cette vérité dans un plus grand jour encore. Il détermine quel sera le droit du maître qui a fait des avances à son ouvrier, et il ne fait pas perdre de vue que c'est également là l'objet principal de l'arrêt de 1729. Ce droit ne consiste, d'après l'article 7, que dans la retenue du livret de l'ouvrier. Comment concilier cet article avec tous les droits exorbitants dont le maître se trouve armé, dans le même cas, par l'arrêt de 1729 ?

L'arrêt du 9 frimaire an XII a été modifié, il est vrai, par la loi du 14 mai 1851 ; mais il l'a été dans un sens favorable à la liberté de l'ouvrier. Qu'on lise l'article 2 et l'article 3 de cette loi, on verra que le droit du maître se borne seulement à pouvoir retenir le livret de l'ouvrier qui n'a pas terminé le travail auquel il s'était engagé. Mais la sanction de ces prescriptions, à l'égard de l'ouvrier, est dans une condamnation éventuelle à des dommages-intérêts, condamnation qui, aux termes de l'article 7, sera prononcée par le conseil des prud'hommes. Cela n'exclut-il pas de la manière la plus absolue et la juridiction et les pénalités excessives de l'arrêt de 1729 ?

Disons le donc, à quelque point de vue que l'on se place, il faut décider que cet arrêt est aujourd'hui abrogé.

Pour compléter cet examen, nous avons dû rechercher quels étaient, sur la question, les précédents judiciaires et administratifs.

Les seuls précédents judiciaires sont deux arrêts de la Cour impériale de Bourges, qui ont reconnu que l'arrêt de 1729 était encore en vigueur. Mais la question de l'enregistrement de cet arrêt n'avait pas été soulevée, et d'ailleurs les arrêts de Bourges ne nous ont pas été soumis.

Administrativement, la question s'est élevée en 1823. Un maître de forges s'adressa au préfet de la Haute-Saône, et lui demanda de condamner à l'amende, par application de l'arrêt de 1729, deux ouvriers qui avaient quitté son usine sans le prévenir trois mois d'avance. Le préfet se déclara incompétent, et la question ayant été soumise au ministre, le comité des arts et manufactures fut consulté. L'avis de ce comité fut que l'arrêt de 1729 n'était plus applicable, et qu'il avait été abrogé par les lois nouvelles, notamment par celle du 22 germinal an XI. Le ministre approuva donc l'arrêt pris par le préfet de la Haute-Saône.

J'attachais une juste importance à savoir si le ministère du commerce était, depuis 1823, resté fidèle à ce précédent, et je n'ignorais pas surtout que la Cour serait heureuse de connaître, sur ce point, l'opinion du ministre actuel. Voici, messieurs, comment Son Excellence s'exprime sur la question d'abrogation :

« Les dispositions des deux arrêts du Conseil de 1729 et de 1786 ne me paraissent plus, à part la question de désuétude, être encore aujourd'hui en vigueur. »

« D'abord la Constitution de 1791 et celles qui l'ont suivie ont aboli la compétence établie par l'arrêt du Conseil de 1786, en séparant le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire. Ensuite la première clause de l'arrêt du Conseil de 1729 ne pourrait plus être invoquée contre l'ouvrier, en présence de l'article 15 de la loi du 14 mai 1851, applicable aux forges

aussi bien qu'aux autres établissements industriels. Il résulte de cet article que l'ouvrier peut exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, lorsqu'il a terminé l'ouvrage qu'il s'était engagé à faire pour son patron, ou lorsqu'il a travaillé pour ce dernier pendant le temps réglé, soit par le contrat de louage, soit par l'usage des lieux. Voilà, dans toute son étendue, l'obligation de l'ouvrier, et aux termes de l'article 7 de la même loi, les infractions ne sont passibles que de dommages-intérêts. »

L'arrêt de Caen se justifie donc, soit par le motif qu'il exprime, le défaut d'enregistrement, soit par celui qu'il omet, l'abrogation. Je conclus au rejet du pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Caen, par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Oui M. Aug. Moreau, conseiller, en son rapport, et M. Guyho, avocat-général, en ses conclusions ;

« Vu le mémoire de M. Moutard Martin ;

« Vu le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Caen, et celui des sieurs Goupil et Guillaud, contre l'arrêt de ladite Cour du 2 janvier dernier ;

« Attendu que les sieurs Goupil et Guillaud, maîtres de forges dans l'arrondissement de Domfront, ont demandé à la juridiction correctionnelle l'application, à quatre de leurs ouvriers, de l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729, qui, entre autres dispositions, punit d'une amende de 300 fr. les voutiers et ouvriers mouleurs qui quittent les ateliers lorsque les fourneaux sont en feu ;

« Qu'à cette demande les ouvriers ont répondu, tant en première instance qu'en appel, que l'arrêt du Conseil précité n'ayant pas été enregistré au Parlement de Rouen, n'avait jamais eu force obligatoire dans la province de Normandie, que, d'autre part, cet arrêt, édicté obligatoire, il avait été abrogé par les lois postérieures ;

« Que pour relaxer les prévenus, l'arrêt attaqué s'est fondé sur le défaut d'enregistrement dudit arrêt du Conseil ;

« Qu'en cet état, la Cour est saisie de la double question de savoir si l'arrêt du Conseil devait être enregistré et s'il a été abrogé ;

« Attendu que, sous l'ancienne monarchie, des contestations se sont élevées sur la compétence des intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume qui étaient chargés de l'exécution de ce règlement ; qu'un nouvel arrêt du 4 août 1786 en a maintenu les dispositions en évitant au Conseil du roi toutes contestations nées et à naître, au sujet de cette exécution ;

« Mais que bientôt un régime nouveau et les principes qui l'ont consacré ont modifié les principes de maître à ouvrier ;

« Qu'en 1791, les lois qui ont aboli les corporations, maîtrises et jurandes, ont proclamé la liberté du travail et de l'industrie ;

« Qu'aux charges imposées aux ouvriers par les règlements antérieurs, ont succédé les engagements librement consentis, et que la loi du 22 germinal an XI a soumis, non plus à des peines d'amende, mais à des dommages-intérêts le maître qui recevait un ouvrier sans qu'il fut porteur d'un livret attestant l'acquit de ses engagements envers celui de chez qui il sortait ;

« Qu'une disposition de cette même loi ne permet pas que l'engagement d'un ouvrier excède un an s'il n'est contre-maître ou chef d'atelier ; qu'elle ne pouvait se concilier avec celle de l'arrêt du Conseil qui retenait l'ouvrier à l'atelier tant que les fourneaux étaient en feu, puisqu'aujourd'hui, grâce au progrès de l'industrie, les fourneaux restent allumés pendant plusieurs années ;

« Que l'arrêt du Conseil rencontre une autre disposition dérogatoire dans l'arrêt du 9 frimaire an XII ; que le but principal du règlement de 1729, ainsi que l'atteste son préambule, était d'assurer aux maîtres de forges le remboursement des avances qu'ils avaient faites à leurs ouvriers sur leur salaire ; que l'arrêt précité de l'an IX prescrit un nouveau mode de constatation et de recouvrement de ces avances ;

« Attendu, enfin, que ledit arrêt du Conseil trouve son abrogation formelle dans l'article 2 de la loi du 14 mai 1851, applicable aux forges comme aux autres établissements ; qu'aux termes de cet article l'ouvrier peut exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, lorsqu'il a terminé l'ouvrage qu'il s'est engagé à faire pour son patron, ou lorsqu'il a travaillé pour ce dernier pendant le temps réglé, soit par sa convention, soit par l'usage des lieux ;

« Que telle est dans toute son étendue, d'après la législation actuelle, l'obligation qui est imposée à l'ouvrier, et qui, en cas d'infraction, ne peut, d'après l'article 7 de la même loi, le rendre passible que de dommages-intérêts ;

« Qu'ainsi, c'est avec raison que la Cour de Caen, chambre correctionnelle, a refusé de prononcer contre les prévenus les peines édictées en l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729 ;

« Par ces considérations, et sans qu'il soit besoin de rechercher si, à raison des dispositions réglementaires qu'il contenait ou des pénalités nouvelles qu'il prononçait, l'arrêt du Conseil susdit devait, pour être exécutoire, être enregistré aux cours de Parlement ;

« Rejette, etc. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Audience du 1^{er} août.

AFFAIRE DE L'AGENT DE CHANGE FÉQUANT. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE.

Sur la plainte de MM. Prévêrd et Lebaucher, M. Féquant, ancien agent de change près la Bourse de Paris, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, sous la double prévention d'escroquerie et d'abus de confiance.

Défaut est donné contre le sieur Féquant, non comparant.

M. Prévêrd, interpellé, déclare se porter partie civile, et s'en rapporter à son avocat, M. Laurier, pour donner des explications au Tribunal.

M. Laurier : Les conclusions de M. Prévêrd tendent à ce qu'il plaise au Tribunal condamner le sieur Féquant à restituer la somme de 200,000 fr. avec les intérêts à partir du 5 septembre 1859.

Voici, messieurs, les faits sur lesquels repose notre plainte en escroquerie et en abus de confiance. M. Féquant a été agent de change près la Bourse de Paris ; après un très court exercice, il s'est enfilé, laissant un déficit considérable et de nombreuses dupes. Au nombre de ces dupes figure en première ligne M. Prévêrd, ancien notaire à Châteaun-sur-Loire, homme ignorant des choses de la Bourse autant que M. Féquant y était habile.

La société pour l'exercice de la charge d'agent de change de M. Féquant a été formée le 8 juillet 1859, au capital de 2,500,000 fr., savoir, 2 millions pour le prix de la charge, 125,000 fr. pour le cautionnement, et les 375,000 fr. restant pour former ce qu'on appelle le fonds de roulement. Ce capital a été divisé en 25 parts ; M. Féquant était compris par neuf parts, soit, neuf vingt-cinquièmes. Mais ces neuf parts se sont multipliées entre ses mains. Je n'exagère pas en vous disant qu'il les a vendues treize fois.

M. Prévêrd lui a acheté deux parts et lui en a livré le prix, c'est-à-dire 200,000 fr., mais en même temps qu'il devait être associé pour deux vingt-cinquièmes, il devait être le caissier de la charge ; mais cette promesse n'a pas été tenue par M. Féquant, et on conçoit facilement pourquoi. Le caissier devait être nécessairement l'homme de M. Féquant, son complice pour ainsi dire ; cette fonction ne pouvait donc être remplie par un associé honnête homme qui, du premier coup, aurait mis la main sur cette comptabilité ténébreuse. Bien ténébreuse, en effet, était cette comptabilité, car, comme vous l'avez vu dans l'affaire Giblain, M. Féquant, pour masquer ses opérations, avait treize ou quatorze comptes ouverts sous des noms supposés, comptes qui se balançaient tant bien que mal et couvraient, pour un temps, la fraude. Il avait organisé un jeu de Bourse considérable ; il jouait à la bourse, et dans le mois de mars, la baisse s'étant produite, il fit de gros bénéfices ; mais la hausse survenant en avril, il fit de plus grosses pertes. A cette époque il était vendeur à découvert de 600,000 francs de rentes à 3 p. 100, de 6,000 mobiliers et de 4,000 autres titres de valeurs diverses.

Le syndicat des agents de change s'émou d'une telle situation, et M. Pollet fut délégué pour surveiller la caisse de la personne ; il était trop tard, la caisse était vide, et quelques jours après la personne était disparue.

Dependant des associés plus clairvoyants que M. Prévêrd s'étaient retirés de la société, MM. Courajio et Rougemont de M. Rougemont se montait à 300,000 fr. C'est après ce retrait de fonds qu'est survenue la catastrophe.

Avant de s'enfuir, Féquant a commis la plus honteuse de ses actions honteuses. Au nombre des associés figurait, on ne sait à quel titre, ou plutôt on sait trop à quel titre, un nommé Farcy, une de ces marchandes sans commerce qui vendent qu'une chose à vendre, souvent achetée, toujours à vendre. Le sieur Féquant a restitué à cette femme l'apport qu'elle n'avait pas fourni et n'a rien restitué à mon client, non plus qu'à ses autres victimes.

Tels sont, messieurs, les faits dont nous venons vous donner la mande réparation, et qui constituent à la fois le délit d'escroquerie et celui d'abus de confiance.

L'escroquerie consiste en ce que Féquant s'est présenté nous comme possesseur d'une quotité de parts d'actions de grande valeur, et que celle qui lui était réellement et sérieusement attribuée par l'acte de société, il avait vendue 200,000 francs à M. d'Apréval les deux parts qu'il revend ensuite à M. Prévêrd contre une somme égale de 200,000 fr. qui lui ont été versés et dûment versés. Ces deux mêmes parts, il les a vendues ensuite à M^{me} Farcy et à deux autres personnes dont le nom m'échappe. C'est là l'escroquerie la plus nette, la plus complète, la plus évidente qui se puisse imaginer.

Le second délit, l'abus de confiance découle du premier ; le sieur Féquant a reçu et n'a pas livré la chose achetée, et il l'a détenue, donc il a commis un abus de confiance.

C'est par ces considérations que nous demandons que vos conclusions nous soient adjugées, sauf au ministère public à prendre dans l'intérêt de la vindicte publique telles réquisitions qu'il lui avisera.

M. l'avocat impérial Merveilleux-Ducignaux : Nous avons un mot à dire dans cette affaire, aussi grosse de scandale que de chiffres. Le sieur Féquant, en prenant la fuite pour échapper aux poursuites de ses victimes, s'est rendu coupable. Cela suffirait presque pour le condamner, mais les preuves contre lui sont surabondantes.

Le véritable caractère des faits dont il vient de vous donner connaissance c'est l'escroquerie. Il y a eu des manœuvres frauduleuses ; on a persuadé l'existence de choses qui n'existaient pas. On pourrait peut-être contester l'abus de confiance, mais il y a autre chose qui ressort de l'acte. C'est en prenant pour son compte, en faisant des opérations de Bourse personnelles, interdites par la loi aux agents de change, que le sieur Féquant a été amené à la ruine et à la déshonneur, et indépendamment de l'article 405 du Code pénal, nous sommes obligés de requérir contre lui l'application de l'article 85 du Code de commerce, qui promet la destitution.

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal a condamné le sieur Féquant à cinq ans de prison, au maximum de l'amende, à être déclaré destitué de ses fonctions d'agent de change ; et statuant sur les conclusions de la partie civile, la condamné à lui payer, à titre de restitution, la somme de 200,000 fr. avec les intérêts de droit et à fixer à cinq années la durée de la contrainte par corps.

Même jugement a été rendu contre le sieur Féquant sur la plainte de M. Lebaucher, partie civile.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 JUIN 1860.

Table with columns: Actif, Caisse, Portefeuille, Immeubles, Avances sur fonds publics et actions diverses, Correspondance, Crédits sur connaissances et nantissements, Frais généraux, Actifs en souffrance, Actions à émettre, Divers.

Passif.

Table with columns: Capital, Capital des sous-comptoirs, Réserve, Comptes-courants d'espèces, Acceptations à payer, Dividendes à payer, Effets remis (Par divers, à l'encaissement, par facilités du Tribunal), Correspondance, Profits et pertes, Effets en souffrance des exercices clos (Rentrés sur les), Divers.

Risques en cours au 30 juin 1860.

Table with columns: Effets à échoir restant en portefeuille, Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir, Certificat conforme aux écritures, Le directeur, Hipp. BASTIA.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus avantageux est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une banque de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 1^{er} AOUT.

L'Ordre des avocats a procédé aujourd'hui à l'élection des membres du Conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1860-1861.

Le nombre des votants était de 327, et la majorité absolue de 164.

Les suffrages ont été ainsi répartis : MM. Berryer, 302; Marie, 295; Ploque, 274; Jules Breton, 269; Leblond, 264; Desmarest, 254; Allou, 244; Chaud, 240; Léon Duval, 239; Lacan, 231; Crémer, 227; Gaugry, 212; Du Teil, 209; Tempier, 209; Rivière, 203; Gaignat, 192; Rivolet, 187; Paillard de Villemeur, 185; Bertin, 185; Thureau, 181; Desboudet, 172.

